

AVENANT N°7

A L'ACCORD SUR LES DISPOSITIONS SOCIALES APPLICABLES AUX SALARIES DU GROUPE THALES

PREAMBULE

Depuis la signature des avenants n° 4, 5 et 6 à l'accord sur les dispositions sociales applicables aux salariés du Groupe Thales, il a été convenu par cet avenant n°7 de transcrire certaines dispositions en faveur d'enfants de salariés en situation de handicap mais complémentirement, de faire évoluer notre régime « garantie Décès-Régime de Base » en ouvrant la possibilité de cumuler l'ensemble des options « garanties décès » et de faire évoluer le taux de répartition des cotisations entre les actifs pour le régime frais de santé.

LT
JHM
dt

Article 1 / Actions favorisant l'insertion et la formation des salariés en situation de handicap

Sur présentation de justificatifs, le Groupe participera aux dépenses engagées pour le suivi d'actions de formations diplômantes à hauteur de 1 500 euros par année scolaire maximum pour chaque enfant à charge en situation de handicap de salariés Thales.

Article 2 / Garantie Décès – Régime de Base

L'option 3 « capital décès + rente de conjoint » est supprimée et remplacée par les mesures suivantes, qui sont cumulatives aux options 1 ou 2 :

- Rente de conjoint (ou partenaire lié par le PACS) temporaire qui représente 8% du salaire annuel, tranches A, B, C sera délivrée jusqu'à l'obtention de la pension de réversion obligatoire.
- En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive d'un salarié parent d'un enfant handicapé, versement d'une rente viagère handicap mensuelle de 500 euros, quel que soit l'âge de l'enfant handicapé et de la date de survenue du handicap de l'enfant du salarié.

Article 3 / Taux et répartition des cotisations des Actifs pour le régime frais de santé

Dans le cadre des évolutions du contrat de prévoyance, le taux de répartition entre la part employeur et la part salarié a été modifié comme suit :

Régime de base Frais de santé

<i>Risque</i>	<i>Taux global</i>	<i>Toutes catégories professionnelles 2011</i>
SOINS DE SANTÉ	2,718 % du salaire brut limité à 3 PMSS (1) Application d'un forfait mensuel minimum de 2,915 % du PMSS	<u>Employeur</u> 2,073% du PMSS (2) <u>Salarié</u> Cotisation globale diminuée de la participation employeur

(1) PMSS : Plafond Mensuel de Sécurité Sociale
PMSS : 3.031 € au 1^{er} janvier 2012

(2) Taux employeur : 1,953% du PMSS + 0.12% du PMSS

LI
VM
de
dt

Article 4 / Entrée en vigueur du présent avenant

Le présent avenant à l'Accord Groupe entrera en vigueur dès le lendemain du jour suivant son dépôt auprès de l'Unité des Hauts de Seine de la DIRECCTE, ce dépôt devant intervenir dès la fin du délai d'opposition.

Les dispositions prévues par le présent avenant s'appliquent directement dans les sociétés du groupe et se substituent de plein droit aux dispositions portant sur le même objet.

Article 5/ Dispositions finales

Conformément aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur, le texte du présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau du groupe et déposé par la Direction des Ressources Humaines du Groupe, en deux exemplaires, auprès de l'unité des Hauts de Seine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) d'Île de France et en un exemplaire au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre.

De plus, un exemplaire sera transmis à l'inspection du travail .

Fait à Neuilly-sur-Seine en 10 exemplaires le 10 avril 2012

Pour la Société THALES représentée par Loïc MAHE, Directeur des Ressources Humaines du Groupe THALES, en sa qualité d'employeur de l'entreprise dominante

Pour les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe, les coordinateurs syndicaux centraux

Pour la CFDT
Monsieur Didier GLADIEU

Pour la CFE-CGC
Monsieur Hervé TAUSKY

Pour la CFTC
Madame Véronique MICHAUT

Pour la CGT
Monsieur Laurent TROMBINI

